

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

AMUNDI PREM IMMOBILIER MONDE

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L 214 – 24 et L 214 – 39 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

AMUNDI au capital de 578 002 350 €,
siège social : 90 Bd Pasteur 75015 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 437.574.452.
représentée par Madame Sophie TIXIER, dûment habilitée,
ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**" *d'une part,*

- et de l'établissement :

CACEIS BANK, société anonyme au capital de 310.000.000 euros,
siège social : 1-3 Place Valhubert 75013 Paris,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722
représenté par Monsieur Jean Philippe BALLIN,
ci-après dénommé "**LE DEPOSITAIRE**" *d'autre part,*

un Fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application :

- de divers accords de participation,
- des divers plans d'épargne d'Entreprise, plans d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plans d'épargne Interentreprises, plans d'épargne pour la retraite collectifs Interentreprises,

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code du Travail.

Les entreprises adhérentes sont ci-après dénommées "**L'ENTREPRISE**".

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : "**AMUNDI PREM IMMOBILIER MONDE**".

Article 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne pour la retraite collectif d'entreprise, plan d'épargne Interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif Interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courant bloqués et devenues disponibles en application des articles L 3323 et suivants et D 3324-34 du code du Travail.

Article 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds AMUNDI PREM IMMOBILIER MONDE est classé dans la catégorie FCPE « Actions internationales ». A ce titre, le FCPE est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

● **Objectif de gestion :**

L'univers d'investissement du Fonds est centré principalement sur le marché des actions immobilières internationales. L'objectif est de tirer profit des opportunités offertes par cette classe d'actifs.

La politique de gestion combine une approche « bottom-up » privilégiant les fondamentaux des sociétés (croissance, valorisation, rendement) et une allocation à la fois géographique et par type d'immobilier. La cyclicité est atténuée partiellement par des investissements en obligations et/ou placements monétaires.

● **Indice de référence :**

La performance du fonds pourra être comparée à titre indicatif à celle de l'indice composite suivant :

50% FTSE EPRA/NAREIT Europe (EUR)

30% MSCI World Real Estate (EUR)

10% EuroMts 3-5 ans

10% EONIA capitalisé (O.I.S)

L'indice **FSTE EPRA/NAREIT Europe** est un indice composé de valeurs représentatives de l'immobilier coté en Europe. Les sociétés du secteur de l'immobilier coté ont des revenus provenant majoritairement de la détention, la gestion et/ou du développement d'actifs immobiliers.

L'indice **MSCI World Real Estate** est un indice des marchés d'actions du secteur immobilier mondial élaboré et calculé par Morgan Stanley Capital International.

L'indice **EuroMTS 3-5 ans** est un indice mesurant les performances des emprunts d'Etat les plus représentatifs de la Zone euro ayant une durée de vie comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est élaboré et calculé par Euronext.

L'**EOIA** exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux de transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiqué par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

L'**EOIA** capitalisé intègre en complément l'impact du réinvestissement des intérêts selon la méthode OIS (Overnight Indexed Swap).

● **Stratégie d'investissement :**

Le processus d'investissement vise à identifier les sociétés dont le profil de croissance est attractif ou sous-évalué par le marché. Cette approche est combinée à une notion de valorisation relative (comparaison, à titre d'exemple de la valorisation actuelle de la société étudiée par rapport à sa valorisation en historique ou par rapport à la valorisation du secteur ou du marché auxquels la valeur appartient). Le style privilégie donc les valeurs dont le rendement est le plus élevé et la croissance du dividende la mieux assurée.

La gestion recherche diverses sources de valeur ajoutée à travers une allocation géographique, une allocation intra-sectorielle et la sélection de valeurs :

- l'allocation géographique consiste à faire varier le poids des marchés locaux ;
- l'allocation intra-sectorielle consiste à faire varier le poids des sous-secteurs qui composent le secteur immobilier (immobilier de bureaux, commerce, résidentiel, entrepôts) ;
- la sélection de valeurs repose sur :
 - les études des analystes " buy-side " (internes à la société de gestion),
 - les visites de société,
 - les analyses " sell-side " (réalisées par les analystes des sociétés de bourse, thèses en présence),
 - les données de marché (consensus, analyses des flux, ...).

Les trois principaux critères de sélection des valeurs sont :

- l'estimation de la croissance potentielle des bénéficiaires : les prévisions sont systématiquement rapprochées du consensus afin de détecter les différences d'anticipation et les analyser ;
- la valorisation relative et absolue,
 - les méthodes de valorisations intrinsèques retenues sont le DCF (actualisation des cash flows futurs estimés), le DDM (actualisation des dividendes futurs estimés). Pour l'immobilier, il peut s'agir du ratio P/Book Value (rapport du prix sur actif à valeur de marché)
 - les critères de valorisation les plus utilisés sont le PER absolu, relatif ou historique (rapport du prix sur le bénéfice par action), les ratios EV/EBITDA (rapport de la valeur d'entreprise sur l'excédent brut d'exploitation), EV/Free Cash Flow (valeur d'entreprise sur le cash flow disponible) et le ratio P/Actif Net (rapport du prix sur l'actif net).
- l'appréciation du risque spécifique par l'étude du business model, de la qualité du management, de la position concurrentielle et de l'avantage compétitif, de la santé financière....

● **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque actions** : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.
- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque lié à la capitalisation des sociétés** : Les investissements du fonds sont réalisés en partie sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.
- **Risque sectoriel** : Il s'agit du risque lié à la concentration du portefeuille dans le secteur des valeurs immobilières. En cas de baisse de ce secteur, la valeur liquidative du fonds pourra baisser en conséquence.
- **Risque lié à l'utilisation de dérivés** : Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de l'effet de levier et ainsi porter l'exposition de l'OPCVM au-delà de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative du fonds.

Les autres risques sont :

- Risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui, pour l'OPCVM, est quasi nulle. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser marginalement.
- Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Composition de l'OPCVM :

Le fonds sera exposé aux marchés suivants :

- marchés d'actions (60% à 100% de l'actif) avec une exposition au risque actions internationales, avec une prépondérance sur la zone Europe.
- marchés de taux (0% à 40% de l'actif) avec une exposition au risque de taux de la zone Euro.

A titre accessoire, les instruments financiers à terme (options, futures) pourront être négociés sur les marchés à terme (EURONEXT, LIFFE, EUREX) dans un but de protection du portefeuille.

Le fonds peut détenir plus de 20% de ses actifs en titres d'OPCVM.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

• Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- * les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article 2 du décret 89-623 ;
 - les titres de créances ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - * les dépôts ;
 - * les interventions sur les marchés à terme (EURONEXT, LIFFE, EUREX) dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
 - *nature des marchés d'intervention* : réglementés, organisés, de gré à gré.
 - *risques sur lesquels le gérant désire intervenir* : le gérant peut intervenir sur ces marchés afin de prendre des positions visant à couvrir ou à exposer le portefeuille sur des risques actions, de taux ou de change.
 - *nature des instruments utilisés* : le gérant peut intervenir par l'intermédiaire des instruments financiers suivants : futures, options sur futures et titres ; swaps de taux, d'indices et de devises ; caps et floors ; change à terme.
- A compter du 1 janvier 2007, Méthode de valorisation de l'engagement : linéaire

* les contrats d'échange autorisés par le décret n° 89-623 du 6 Septembre 1989 ;

* les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;

* les bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, les valeurs mobilières autres que celles négociées sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières mentionnés à l'article 3 du décret n° 89-623 du 6 Septembre 1989, dans la limite globale de 10% de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100% de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10% de l'actif du fonds. Cette limite peut être portée à 100% de l'actif du fonds lorsque celui-ci remet des espèces en échange d'opération de prise en pension et à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise de garantie.

La société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

Article 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5- LA SOCIETE DE GESTION

Le Fonds est géré par AMUNDI, société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du Fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la société de gestion ; il certifie l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement après avis de l'Autorité des Marchés Financiers. Il a conclu une convention d'échange d'informations avec le dépositaire du fonds, conformément aux dispositions de l'article 332-92 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8- LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Composition :

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L 214-39 du Code monétaire et financier est composé de :

- Pour les entreprises ou groupe d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO, un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclu par des entreprises prises individuellement :

- un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales,
- un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- Pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :

- d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales,
- d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou des représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Le comité d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection où les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

2) Missions :

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement, à l'exception de celles rendues – directement ou indirectement - nécessaires par la réglementation ou l'AMF, qui seront mises en œuvre par la société de gestion dans les délais impartis.

3) Quorum :

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10% au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, lors d'une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds multi-entreprises.

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9- LE CONTROLEUR LEGAL DES COMPTES

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'Autorité des Marchés Financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE III FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 0,15 €

Article 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds, sont évalués de la manière suivante :

. **les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative.

La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

. **les titres de créances négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque lié à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,.....).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

a) est inférieure ou égale à trois mois,

b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois avant l'échéance du titre

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,.....), cette méthode doit être écartée.

. **les parts ou actions d'OPCVM** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

. **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

. **les opérations visées à l'article 4-5 du décret n° 89-623** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - REVENUS

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi remployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

Article 13- SOUSCRIPTION

Les demandes de souscription, dûment complétées, doivent être adressées au teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégué teneur de registre. Ces sommes sont transmises au dépositaire.

Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur (ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds) crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégué teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 14- RACHAT

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un Fonds appartenant à la classification « Monétaire euro ».

Les demandes de rachat, dûment complétées et accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, doivent être adressées au Teneur de compte, le cas échéant par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégué teneur de registre. Les porteurs se rapprocheront du teneur de compte choisi par leur Entreprise afin de connaître les heures limites de réception des ordres qui leur sont applicables. Le teneur de compte adressera ces demandes à la société de gestion.

Si l'Entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités en sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 2% maximum destinée à être rétrocédée aux entités intervenant dans le processus de souscription, à la charge des porteurs de parts ou des entreprises selon chaque entreprise adhérente.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FCPE

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du FCPE :

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le FCPE : frais de conservation, frais de distribution, frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, honoraires du contrôleur légal des comptes (...).

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées au FCPE et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,83% l'an (TTC) maximum de l'actif net, dont :

- 0,30% TTC l'an de l'actif net en frais de gestion administrative et comptable,
- 0,50% TTC l'an de l'actif net en frais de gestion financière,
- 0,03% TTC maximum l'an de l'actif net en honoraires du contrôleur légal des comptes.

Les frais d'autres fonds communs de placement en portefeuille et/ou les actions de SICAV ne seront pas pris en compte pour le calcul des frais de gestion financière.

Ces frais sont à la charge du fonds. Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise : néant.

Frais de transaction :

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Commission de mouvement : néant.

Frais de gestion indirects :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à 1% TTC maximum.
- les commissions de souscription indirectes sont fixées à 1% TTC maximum.
- les commissions de rachat indirectes sont : néant.

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance à l'exception du cas visé à l'article 8 2) du règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - FUSION, SCISSION

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, à l'exception des formalités de publicité de l'article du premier alinéa de l'article L 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion, ou à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 – MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

• Modification de choix de placement individuel

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'Entreprise.

• Transferts collectifs partiels

Le comité d'entreprise ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – LIQUIDATION - DISSOLUTION

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue par le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire Euro », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise " AMUNDI PREM IMMOBILIER MONDE "
Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 janvier 1981. Mises à jour ou modifications le 07 juillet 2010

Synthèse des dernières principales évolutions intervenues sur le FCPE :

- le 07 juillet 2010 : Régularisation de la rédaction actuelle sur les frais de fonctionnement et de gestion
- le 09 février 2010 : changement de dénomination du FCPE
- le 1^{er} janvier 2010 : modification du nom de la Société de Gestion
- le 2 juillet 2007 : Modification de l'orientation de gestion (indication d'un indice de référence et révision de la composition du fonds) ; Indication de la méthode de calcul d'engagement des produits dérivés ; Modification de l'article relatif au conseil de surveillance et mise à jour des mentions relatives au dépositaire.
- le 1^{er} juillet 2006 : changement de dénomination du dépositaire
- le 26 octobre 2006 : suppression des références aux PPESV, PPESVG, PPESVI, changement de dénomination et changement de durée de vie du fonds.